

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 28 du 25 octobre 2000 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au budget des services externes pour la prévention et la protection au travail.

#### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail a élaboré un projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au budget des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le point de départ pour l'élaboration du projet d'arrêté royal susmentionné est la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui prévoit que la section du service externe pour la prévention et la protection au travail, chargée de la surveillance médicale doit tenir une comptabilité distincte.

L'obligation pour le service externe de tenir une comptabilité trouve sa base dans l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Bureau exécutif a décidé le 17 mars 1999 de confier l'examen du projet d'arrêté à un groupe de travail du Conseil supérieur.

Le groupe de travail s'est réuni le 28 avril 1999 et le 31 mai 1999.

Par lettre du 4 juillet 2000, l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail a envoyé le rapport final du groupe de travail avec un projet d'arrêté royal adapté au Président du Conseil supérieur.

Ce projet d'arrêté royal adapté a été soumis au Bureau exécutif le 29 août 2000 et le 14 septembre 2000. (PPT-D29-BE157).

Le Bureau exécutif a signalé que l'avis du Conseil central de l'Economie sur ce projet doit également être sollicité.

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté adapté à l'avis du Conseil supérieur lors de sa prochaine réunion (PPT-D29-84).

#### II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 OCTOBRE 2000

Le Conseil supérieur est d'avis que le projet d'arrêté royal constitue un arrêté de base qui mérite d'être affiné.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose dans un article 40 §3 que les sections chargées de la surveillance médicale des travailleurs tiennent une comptabilité distincte et établissent des rapports de leur activités.

Cette disposition a été développée avec souplesse dans le projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au budget des services externes pour la prévention et la protection au travail. Il n'y a plus question d'une comptabilité distincte pour la section de la surveillance médicale.

On prévoit une comptabilité globale pour l'ensemble du service externe.

Il n'est question d'une comptabilité analytique que pour les charges et les produits (une répartition des charges et des produits sur base des factures).

Il s'agit ici d'une répartition simpliste.

Des clefs de répartition plus fins pourraient être trouvés pour la répartition des charges et des produits permettant une analyse plus précise des sections de la surveillance médicale et de la gestion des risques.

Pour ce qui concerne le bilan social: celui-ci constitue une partie essentielle du compte annuel des entreprises.

Le contenu du bilan social est adapté régulièrement aux mesures d'emploi qui sont introduites à un moment donné.

Pour ne pas devoir à tout instant modifier l'arrêté royal relatif à la comptabilité et au compte annuel des services externes il serait indiqué de se référer aux dispositions du bilan social en général.

Enfin il est à faire remarquer que l'avis du Conseil Central de l'Economie doit être demandé.

Cet avis est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 13, deuxième alinéa de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

En effet, cet arrêté dispose que les arrêtés d'exécution de la loi de base du 17 juillet 1975, dont aussi le présent projet d'arrêté royal, sont pris après avis du Conseil central de l'Economie.

### III. DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec l'avis du Conseil supérieur et avec le dossier à Madame la ministre.

### ANNEXE A L'AVIS

REMARQUES D'UNE EXPERTE PERMANENTE, REPRESENTANT CO-PREV, FORMULEES LORS DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DU 25 OCTOBRE 2000

CO-Prev est d'avis que la comptabilité, les comptes annuels et le budget qui sont imposés par un projet d'arrêté royal à ses membres, les services externes, doivent différer le moins possible du système généralement valable.

Co-Prev n'est pas opposé à une réglementation uniforme pour tous les services et ce en vue de la comparabilité.

Le fait que, conformément au chapitre III "Les comptes annuels", article 6, §9, les comptes annuels de l'exercice 2001 doivent obligatoirement être établis en euros par les services externes, ne constitue toutefois pas, selon Co-Prev un élément contribuant à cette comparabilité.

En outre, la date à laquelle les services externes doivent démarrer avec l'euro, à savoir le 1er janvier 2001, est trop proche pour implémenter ce principe sans embarras complémentaire.

Par ailleurs, Co-Prev fait remarquer que le projet d'arrêté royal introduit en outre une réglementation dérogatoire en exigeant une adaptation rétroactive (annuelle) du ratio, ce qui demande du travail supplémentaire, sans que la finalité de ceci ne soit claire.